

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 366/25

Collège arbitral composé de :

M. Thierry DELAFONTAINE, Président, arbitre unique,

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile dans les locaux de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles

Audience de plaidoiries : le 24 avril 2025

EN CAUSE :

1/ L'ASBL U.S.C. JEMAPPES, dont le siège social est sis rue du Docteur Wolkas 16 à 7012 MONS (Jemappes), B.C.E. n°0844.881.597;

2/ L'ASBL R.U.F.C. RANSART, dont le siège social est sis rue Arthur Oliffe 161 à 6220 FLEURUS (Heppignies), B.C.E. n°0467.463.883;

Demanderesses,

Représentées à l'audience par leur conseil Maître Jean-Pierre DEPRez, Avocat, dont le Cabinet est sis Avenue Eugène Mascaux 129 à 6001 MARCINELLE.

CONTRE :

L'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), dont le siège social est sis rue de Bruxelles 480 à 1480 TUBIZE, B.C.E. 0820.547.150;

Défenderesse

Représentée à l'audience par son conseil, Maître Audry STEVENART, Avocat, dont le Cabinet est sis Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 BRUXELLES.

I. LA PROCÉDURE

1.

La procédure a été introduite par une requête en arbitrage déposée le 27.03.2025.

Le 28.03.2025, le Président des Arbitres a procédé à la désignation d'un arbitre unique, lequel a accepté la mission et a signé une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Les parties se sont accordées sur un calendrier de mise en état du dossier et la cause a été fixée pour plaidoiries le 24.04.2025 à 14h.

Etaient présents à l'audience du 24.04.2025 :

- Messieurs [...] et [...] pour l'ASBL R.U.F.C. RANSART ;
- Madame [...] pour l'A.C.F.F.

Les conseils des parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 24.04.2025.

L'arbitre a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La requête en arbitrage du 27.03.2025 ;
- Les conclusions de l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), du 04.04.2025 ;
- Les conclusions de l'ASBL U.S.C. JEMAPPES et de l'ASBL R.U.F.C. RANSART du 10.04.2025 ;
- Les conclusions de synthèse de l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.), du 15.04.2025 ;
- Les dossiers de pièces inventoriées des parties.

Les parties ont marqué leur accord sur la publication de la présente sentence arbitrale sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

II. OBJET DES DEMANDES

2.

L'ASBL U.S.C. JEMAPPES et de l'ASBL R.U.F.C. RANSART sollicitent, en termes de conclusions, de :

« Déclarer le recours des concluantes recevable et fondé ;

En conséquence, annuler la décision querellée du 19 février 2025 du COSU A.C.F.F. sur les modalités Provinciales par rapport aux grilles des montées et descentes et confirmer ainsi que seuls les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} clubs classés à l'issue du championnat Provincial Hainaut de P1 2024-2025 descendront en P2 Hainaut.

Condamner l'A.C.F.F. aux entiers frais de l'arbitrage ».

3.

La défenderesse, quant à elle, sollicite que le recours de l'ASBL U.S.C. JEMAPPES et de l'ASBL R.U.F.C. RANSART soit déclaré non fondé et, pour autant que de besoin, de confirmer la décision prise par le COSU de l'ACFF le 19 février 2025.

Elle demande également de condamner les demanderesses, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers frais de l'arbitrage.

III. FAITS et RÉTROACTES

4.

Les parties demanderesses sont deux clubs de football dont l'équipe première évolue en Première Division Provinciale Hainaut Football durant l'actuelle saison 2024-2025.

Cette division (première série Provinciale Hainaut) comporte 16 clubs.

5.

L'article A7.109 du règlement de l'URBSFA, auquel les parties demanderesses ont adhéré, dispose que :

« Dans chaque province, un, deux ou trois clubs descendent d'office en division 2 provinciale. Un descendant supplémentaire s'ajoute par ailleurs par descendant de division 3 ACFF de la province concernée.

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de division 2 ACFF sont dégradés en division 1 provinciale à la suite d'une falsification de match, lesdits clubs jouent en surnombre pendant une saison. Au terme de cette saison, le nombre de clubs est ramené au nombre initialement prévu en augmentant le nombre de descendants. »

6.

Sur base de cette disposition, initialement, trois clubs de Première Division Provinciale Hainaut étaient destinés à la rétrogradation en Division 2 Provinciale, soit les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} du classement en fin de championnat.

7.

L'article B7.30 du même règlement de l'URBSFA dispose, par ailleurs, que :

« Si un club masculin ou une section masculine déclare forfait général en championnat pour son équipe première A, sans préjudice des autres sanctions prévues, les sanctions administratives suivantes sont infligées au club défaillant en fin de saison:

1° le club termine la saison à la dernière place du classement final;

2° une dégradation supplémentaire d'une division (sans que cela puisse aller plus loin que la division provinciale la plus basse);

3° un handicap de 9 points au début du prochain championnat, réparti de manière égale sur les périodes, le cas échéant ».

8.

En vertu de l'article A2.12 du règlement de l'URBSFA :

« Le Conseil Supérieur ACFF est compétent pour tous les aspects réglementaires liés à l'organisation des compétitions, notamment en ce qui concerne les modalités spécifiques d'organisation des championnats. »

9.

En exécution de cette disposition, le COSU de l'A.C.F.F. a adopté le Règlement du championnat provincial « Senior – Hommes » 2024-2025 (Pièce 1 du dossier de la partie défenderesse) qui reprend, effectivement, parmi les « Modalités du championnat » (Point A), le « Tableau montées et descentes » (Point 5), établi conformément à l'article A7.109 du Règlement URBSFA, et prévoyant un descendant supplémentaire de P1 vers la P2 par descendant de D3 ACFF.

10.

En cours de saison, l'A.C.F.F. a été confrontée à deux forfaits généraux parmi les équipes de D3 ACFF, à savoir ceux du RFC Perwez (province du Brabant wallon) et du RUS Beloeil (province de Hainaut).

En application de l'article B7.30 du Règlement URBSFA, le club de Beloeil sera relégué en P2 dans le championnat de la Province du Hainaut, s'il décide de se réinscrire la saison prochaine (2025-2026).

11.

Le 19.02.2025, le COSU de l'A.C.F.F., a rendu la décision « interprétative » suivante (décision querellée) :

« Interprétation du COSU ACFF sur les modalités provinciales par rapport aux grilles des montées et descentes.

Comme vous le savez, chaque saison, il y a des descendants de D3 ACFF vers les championnats provinciaux.

Cette saison, nous avons déjà recensé deux forfaits généraux parmi les équipes de D3ACFF.

Dès lors, en application de l'article B7.30, si elles décident de reprendre la saison prochaine, elles pourront s'inscrire, au maximum, en 2ème Provinciale avec, de plus une pénalité de 9 points

Les grilles de montées et descentes pour les championnats provinciaux figurent dans les modalités votées lors des différentes assemblées générales provinciales.

Or, ces modalités prévoient (pour toutes les provinces) que par descendant de D3 ACFF, il y aura un descendant supplémentaire de P1 vers la P2.

Il n'est pas précisé que c'est le cas uniquement si le descendant de D3 ACFF va en P1 !

Il est donc indispensable que le COSU ACFF interprète ces modalités et voici ce qui a été décidé:

« Dans le cas d'espèce, il y aura un descendant supplémentaire de P1 vers la P2 par descendant de D3 ACFF qui se réinscrira dans le championnat provincial d'équipes premières et ce, quelle que soit la division dans laquelle il se réinscrira. »

En vertu de l'article A1.7, cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours.

Elle est publiée dans l'organe officiel ».

L'effet direct de cette décision était de porter le nombre de clubs descendants de P1 Hainaut en P2 Hainaut à 4.

12.

Les parties demanderesses exposent qu'à deux journées de la fin du championnat de P1 Hainaut, le club de l'U.S.C. JEMAPPES est classé 12ème tandis que le club de la R.U.F.C. RANSART se trouve en 13ème position du championnat, soit en position de descendant si la décision querellée du 19 février 2025 du COSU est maintenue.

IV. DISCUSSION

IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

13.

La CBAS est compétente pour connaître du présent recours en vertu de l'article B1.18 du règlement de l'URBSFA, sa compétence n'étant du reste pas contestée par les parties.

14.

La recevabilité du recours ne fait pas, non plus, l'objet de contestation.

15.

Les parties s'accordent, par ailleurs, tel que cela a été précisé à l'audience, sur le fait que, dès lors qu'il n'est pas prévu, règlementairement, de recours spécifique contre une décision interprétative du COSU de l'ACFF, la présente instance ne constitue pas un recours en appel, mais une demande d'annulation de la décision attaquée dans le cadre de laquelle le Tribunal arbitral ne dispose que d'un contrôle marginal.

L'annulation sollicitée ne pourrait dès lors se fonder que sur, soit une violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public, soit une erreur manifeste d'appréciation ou le caractère manifestement déraisonnable de la décision (selon une jurisprudence constante et notamment : CBAS 314/23 du 14 novembre 2023, citée par la défenderesse, et les références y visées).

IV.2. AU FOND

16.

La décision querellée du COSU de l'ACFF a été prise sur base de l'article A1.7 du règlement de l'URBSFA, libellé comme suit :

« Tout cas non prévu par le présent règlement qui dépasse le caractère administratif ou le fonctionnement de l'administration de l'ACFF, de même que toute disposition normative imprécise, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Conseil Supérieur ACFF. Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les quatorze jours dans l'organe officiel fédéral. Aussi longtemps qu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, le Conseil Supérieur ACFF ne peut pas prendre de décision interprétative ayant trait à cette affaire. Pour que cette interprétation soit encore valable après la saison en cours, le Conseil Supérieur ACFF doit se prononcer sur les dispositions réglementaires qui découlent des décisions interprétatives.

(...) »

17.

Les parties demandereses soutiennent qu'il n'y avait aucune raison que le COSU de l'ACFF prenne une décision « interprétative » dès lors qu'il n'y avait lieu à aucune « interprétation » du règlement.

Elles estiment en effet que le championnat Provincial « seniors — hommes » 2024-2025 est « particulièrement clair » quant à l'organisation de la Division 1 Provinciale » en son point C.22:

« Descendants

A l'issue du championnat y compris les tests-match éventuels, les trois descendent en Division 2 Provinciale. Des descendants supplémentaires sont éventuellement désignés conformément au prescrit de l'article A1 ci-dessus », soit l'hypothèse des équipes A et B d'un même club.

18.

Or, l'article A7.109 du Règlement de l'URBSFA, tel que rappelé ci-avant, prévoit, pour la division 1 Provinciale, un descendant supplémentaire en division 2 Provinciale « par descendant de division 3 ACFF de la province concernée ».

L'hypothèse visée était manifestement, en l'espèce, celle d'une descente « sportive » d'un club de division 3 ACFF de la Province, vers la division immédiatement inférieure, soit la P1 de la même Province.

Le texte ne le prévoit cependant pas expressément.

19.

L'ACFF a été confrontée à deux forfaits généraux en division 3 ACFF, dont un concerne la Province du Hainaut (Beloeil), lesquels sont sanctionnés par des descentes « administratives »,

en division 2 Provinciale, ainsi que le prévoit l'article B7.30 du règlement de l'URBSFA, tel que rappelé également ci-avant.

Le texte de l'article A7.109 du Règlement n'envisageant pas expressément ce cas de figure, le COSU de l'ACFF a légitimement considéré qu'il nécessitait une interprétation.

Le Tribunal arbitral n'observe, dans le chef de la décision querellée, aucune violation du Règlement ou d'une disposition légale impérative ou d'ordre public.

20.

Quant à l' « erreur manifeste d'appréciation » et/ou le « caractère manifestement déraisonnable de la décision », il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre deux notions importantes : le caractère manifestement déraisonnable de la décision attaquée, et ses conséquences appréciées comme déraisonnables (ou injustes, ou encore « iniques » comme le mentionnent les demanderesses).

21.

En l'espèce, le Tribunal arbitral observera que la décision querellée a été prise, ainsi que précisé à l'audience, après la 24^{ème} journée de championnat (sur 30 journées), soit à un moment où les positions aux classements sont déjà en grande partie figées, déjouant ainsi les légitimes prévisions des clubs concernés.

22.

De même manière, l'article B7.30 du règlement de l'URBSFA prévoyant qu'un club de division 3 ACFF sanctionné d'un forfait général en cours de saison ne pourra être réinscrit (s'il se réinscrit) qu'en division 2 Provinciale (maximum) l'année suivante (avec un handicap de points), les clubs de division 1 Provinciale pouvaient légitimement considérer que la descente « administrative » du club de Beloeil n'impacterait pas le processus de « descente » de la division 1 Provinciale Hainaut.

23.

Par l'effet de cet article B7.30 du Règlement, la rétrogradation du club de Beloeil ne constitue en effet ni une descente « sportive », ni une descente « administrative » en division 1 provinciale Hainaut.

24.

La décision querellée ne prévoit, en outre, aucune conséquence, en cascade, dans les divisions inférieures, de la relégation projetée du descendant supplémentaire de 1ère Division Provinciale vers la 2è Division Provinciale en raison du forfait général d'un club de division 3 ACFF et de sa propre relégation.

Or, comme dit ci-avant, la seule division que ne devrait pas être impactée par cette rétrogradation, en tout cas en processus de « descente », est bien cette division 1 Provinciale.

25.

Enfin, telle que libellée, la décision querellée fait planer une incertitude inacceptable sur les clubs de 1^{ère} division Provinciale concernés, en les rendant tributaires de la décision du club de

division 3 ACFF sanctionné de se réinscrire ou non l'année sportive suivante dans un championnat provincial d'équipes premières.

26.

La décision querellée, compte tenu de ces considérations, doit être considérée comme manifestement déraisonnable, eu égard au critère d'une Fédération normalement prudente et diligente.

Le recours est fondé.

IV.3. QUANT AUX DÉPENS

27.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine USC Jemappes :	300,00 €
- frais de saisine RUFC Ransart :	300,00 €
- frais de l'arbitre :	472,58 €

	1.272,58 €

28.

La partie défenderesse devant être considérée comme partie succombante en la présente instance, les frais de la procédure seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

L'arbitre unique désigné selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Dit le recours de l'ASBL U.S.C. JEMAPPES et de l'ASBL R.U.F.C. RANSART recevable et fondé, dans la mesure ci-après.

Annule la décision querellée du 19 février 2025 du COSU A.C.F.F. sur les modalités Provinciales par rapport aux grilles des montées et descentes.

Dit qu'à défaut d'une ou plusieurs descentes « sportives » de clubs hennuyers de la division 3 ACFF vers la division 1 Provinciale Hainaut à l'issue de la saison 2024-2025, seuls les 14ème, 15ème et 16ème clubs classés à l'issue du championnat Provincial Hainaut de P1 2024-2025 descendront en P2 Hainaut.

Condamne l'ASBL ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (A.C.F.F.) au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.272,58 euros.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 25 avril 2025.

Thierry DELAFONTAINE

Arbitre unique